



PRIEFET DU RHÔNE

**Direction Départementale  
des Territoires du Rhône**

*Service Pluiefication Aménagement Risques*

Arrêté préfectoral n°2014178-0004 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013193-0001 du 16 juillet 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site des sociétés IN TERRA LOG à CHAPONNAY ; CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT PRIEST à SAINT-PRIEST

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes.  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2-1, R125-8-1 à R. 125-8-5 ; L125-2, L 515-8 et D 125-29 à D 125-34 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1990 modifié portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise (SPIRAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-3424 du 31 mai 2007 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation auprès des sociétés DISPAGRI à CHAPONNAY, CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST à SAINT-PRIEST et les arrêtés n°2008-4792 du 04 septembre 2008 et n°2009-2671 du 18 mai 2009 modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013193-0001 du 16 juillet 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site des sociétés IN TERRA LOG à CHAPONNAY ; CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT PRIEST à SAINT-PRIEST en remplacement du Comité Local d'information et de Concertation constitué auprès des sociétés DISPAGRI à CHAPONNAY, CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT PRIEST à SAINT-PRIEST ;

Vu le courrier du 23 octobre 2013 de la SOCIETE DU DEPOT DE SAINT PRIEST concernant le collège « exploitant » de la commission de suivi de site susvisée ;

Vu le courriel du 16 juin 2014 de la mairie de SAINT-PRIEST concernant la présidence de la commission de suivi de site susvisée ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Rhône,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est accusé réception du courrier du 23 octobre 2013 de la SOCIETE DU DEPOT DE SAINT PRIEST et du courriel du 16 juin 2014 de la mairie de SAINT-PRIEST.

### ARTICLE 2 : Composition de la commission de suivi de site :

L'article 2 « collège exploitants » de l'arrêté préfectoral n°2013193-0001 du 16 juillet 2013 portant création de la commission de suivi de site des sociétés IN TERRA LOG à CHAPONNAY et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT PRIEST à SAINT-PRIEST est supprimé et remplacé comme suit :

#### Collège "exploitants" :

- le directeur du site CREALIS ou son représentant
- le responsable hygiène, sécurité, environnement du site CREALIS ou son représentant
- la directrice du terminal SOCIETE DU DEPOT DE SAINT -PRIEST ou son représentant
- Mr l'ingénieur d'études Hygiène, Sécurité, Environnement de SOCIETE DU DEPOT DE SAINT PRIEST(RUBIS TERMINAL) ou son représentant
- le directeur général délégué de IN TERRA LOG ou son représentant
- le directeur logistique de IN TERRA LOG ou son représentant

L'article 2 collège "élus des collectivités territoriales" de l'arrêté préfectoral n°2013193-0001 du 16 juillet 2013 portant création de la commission de suivi de site des sociétés IN TERRA LOG à CHAPONNAY et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT PRIEST à SAINT-PRIEST est supprimé et remplacé comme suit :

#### Collège "élus des collectivités territoriales" :

- le président de la Communauté Urbaine de Lyon ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du Conseil de Communauté) ;
- le maire de MIONS ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil municipal) ;
- le maire de VENISSIEUX ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil municipal) ;
- le maire de CORBAS ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil municipal) ;
- Mme Sophie VERGNON, adjointe au maire de SAINT -PRIEST;
- le maire de CHAPONNAY ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil municipal) ;

- le président de la communauté de communes du pays de l'Ozon ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil communautaire) ;
- la présidente du Conseil Général du Rhône ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre de l'assemblée départementale)
- le président du Conseil Régional ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre de l'assemblée régionale)

#### **ARTICLE 3 :Présidence de la commission de suivi de site :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013193-0001 du 16 juillet 2013 portant création de la Commission Suivi de Site des sociétés IN TERRA LOG à CHAPONNAY; CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT PRIEST à SAINT-PRIEST est supprimé et remplacé comme suit :

La commission de suivi de site est présidée par Mme Sophie VERGNON, adjointe au maire de SAINT -PRIEST, membre du collège « élus des collectivités territoriales ».

#### **ARTICLE 4 : Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 5 :Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, La secrétaire générale adjointe, sous-préfète de l'arrondissement de Lyon et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Lyon, le 21 JUIL. 2014

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Isabelle DAVID

